Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêt et Biodiversité

Arrêté n° 2015049-0005

Arrêté préfectoral portant révision du règlement d'eau
Lac-réservoir de Pannecière
Exploitation du réservoir
Règlement d'eau

Vu la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 31 décembre 2006,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L 214-1 à L 214-6, R214-1 et suivants, R214-17 à R214-21, R214-25, R214-41 et R214-53 ; R214-11 et R 214 – 111 -1, L 214-18, L 211-3, R 211-66 et L 320-1,

Vu le décret du 8 septembre 1929 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du réservoir de Pannecière-Chaumard,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1955 portant règlement d'eau du réservoir de Pannecière -Chaumard,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation, et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 2010-DDT-2077 du 9 août 2010 modifié en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-3800 du 30 juillet 2008 modifié portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de PANNECIERE,

Vu la Déclaration d'utilité publique n°2011 P-2412 au bénéfice du SIAEPA de Pannecière établissant les périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau du lac de Pannecière située sur le territoire des communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan ainsi que l'institution des servitudes afférentes en date du 15 décembre 2011,

Vu la participation du public qui s'est déroulé du 14 novembre au 7 décembre 2014,

Vu l'avis du Comité Technique de Coordination des Etudes et Travaux (CO-TE-CO) en date du 16 octobre 2014,

Vu l'avis du Conseil Général de la Nièvre en date du 13 novembre 2014,

Vu l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile de France en date du.4 novembre 2014,

Vu l'avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Service de contrôle des barrages de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 3 novembre 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 novembre 2014,

Vu l'avis de M. le Président du SIAEPA de Panncière en date du 6 novembre 2014,

Vu l'avis de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre en date du 21 octobre 2014

Vu les avis réputés favorables en date du 14 novembre 2014 :
de M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Morvan,
de M. le Directeur territorial de l'Etablissement public Voies Navigables de France,
de Mme le Chef du service régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
de M. le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,
de M. le chargé de mission Eau et Environnement d'Electricité de France,

Vu l'avis du comité des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 janvier 2015,

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,

Considérant les consignes écrites établies en application de l'arrêté du 16 juin 2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage, dont les dispositions spécifiques relatives à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue,

Considérant la consigne de gestion fixée en 1984,

Considérant que le respect du principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau énoncé à l'article L 211-1 du code de l'environnement ainsi que la préservation de la sécurité des personnes et des biens, rendent nécessaire l'édiction de règles relatives à la gestion de l'eau de la réserve de Pannecière,

Considérant les intérêts à préserver,

Considérant les besoins en eau pour l'alimentation du canal du Nivernais,

Considérant les divers usages de l'eau et notamment la navigation, l'alimentation en eau potable, les activités nautiques et aquatiques lac et rivière, la pêche, les moulins, les micros-centrales,

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecière,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser par un arrêté préfectoral, en application des articles L 211-1 et L214-17 du code de l'environnement, les modifications au règlement d'eau du barrage réservoir, régulièrement exploité, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement,

Considérant le statut non domanial du cours d'eau Yonne sur certaines portions de la rivière,

Considérant qu'en période de crue, des aménagements éventuels des modalités de gestion des lacs-réservoirs peuvent être rendus nécessaires en fonction de la situation hydrologique, que ces aménagements doivent faire l'objet d'une coordination au niveau du bassin hydrographique, afin que l'ensemble de leurs conséquences, en aval, ou à moyen terme, puissent être prises en compte,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les nouvelles modalités de gestion qui doivent être appliquées pour l'exploitation du lac-réservoir de Pannecière par l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS), propriétaire de l'ouvrage.

Article 2 : Description et caractéristiques du réservoir

2.1 Description de l'ouvrage

Dans l'ensemble du document, les cotes sont exprimées en **Nivellement Général de la France (NGF) orthométrique.**
La transcription des cotes dans le référentiel actuel, à savoir le système NGF – IGN69, s'établit à Pannecière de la manière suivante : cote NGF (IGN69) = cote NGF ortho + 26 cm.

Le barrage réservoir de Pannecière établi sur la rivière Yonne, sur le territoire des communes de Chaumard, Corancy, Ouroux et Montigny (département de la Nièvre), est l'un des ouvrages intégrés au dispositif de régularisation des rivières du bassin de la Seine, qui a pour objectifs :

- d'assurer le soutien d'étiage de l'Yonne
- d'écrêter les crues de l'Yonne
- d'alimenter le canal du Nivernais par la rigole d'Yonne

La retenue, d'une capacité maximale de 82,2 millions de mètres cubes (M. de m^3) à la cote des Plus Hautes Eaux Normales 324,00 mNGF ortho, est constituée par un barrage de béton à voûtes multiples d'une hauteur maximale de 49 mètres et d'une longueur de 352 m.

Elle permet de réguler les débits de l'Yonne par accumulation des débits d'hiver et de printemps et restitution de ces eaux à la rivière en soutien d'étiage pendant la période estivale et automnale. Elle réalise également un écrêtement des crues par prélèvement des débits excédentaires.

Elle permet l'alimentation en eau du canal du Nivernais par l'intermédiaire d'une rigole dénommée « rigole Yonne » qui achemine l'eau de l'ouvrage jusqu'au bief de partage du canal.

Le barrage est équipé d'une prise d'eau permettant d'alimenter une usine hydroélectrique gérée par EDF, d'une puissance installée de 6 300 kW, et par lesquelles peuvent s'effectuer les restitutions.

Sur cette prise d'eau est piquée une conduite permettant d'alimenter l'usine de production d'eau potable du SIAEPA Pannecière.

Le barrage est aussi muni de deux bondes de fond en rive gauche au niveau du lit de l'Yonne, par lesquelles peuvent également s'effectuer les restitutions, ainsi que d'un évacuateur de crue équipé de trois clapets.

Un bassin de compensation situé à l'aval du lac-réservoir et propriété d'EDF permet de régulariser (démoduler) les débits turbinés avant leur restitution dans l'Yonne. La rigole Yonne est alimentée par le bassin de compensation.

Au regard des dispositions de l'article R214-112 et suivants du Code de l'Environnement, cet ouvrage relève de la classe A.

2.2 Tranches de volume

Le lac réservoir fonctionne par tranches de volume. La réserve maximale d'environ 82,2 M. de m^3 correspondant au niveau 324,00 mNGF ortho, est partagée en 4 tranches :

- **Une tranche morte** d'environ 5,8 M. de m^3 comprise entre le fond de la retenue et la cote 295,37 m NGF ortho,
- **Une tranche de réserve** d'environ 6 M. de m^3 comprise entre les cotes 295,37 et 300,88 m NGF ortho
- **Une tranche d'exploitation** d'environ 68 M. de m^3 comprise entre les cotes 300,88 et 323,50 m NGF ortho
- **Une tranche exceptionnelle** d'environ 2,4 M. de m^3 comprise entre les cotes 323,50 et 324 m NGF ortho, portant la capacité maximale d'exploitation à 82,2 M. de m^3.

La tranche morte reste en eau en permanence afin de permettre le maintien de la vie piscicole, sauf dans les cas suivants pour lesquels elle peut être déstockée partiellement ou totalement : visite complète de tous les ouvrages dans le cadre de la revue de sûreté, ou en cas d'anomalies de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, de réalisation de travaux, d'inspections de sécurité complémentaires ou de sécheresse exceptionnelle.

La tranche de réserve peut être utilisée après le 31 octobre, si la situation hydrologique le nécessite, pour satisfaire le débit réservé ainsi que le débit d'alimentation du canal en période de navigation, ou pour prolonger le soutien d'étiage en novembre et décembre.

La tranche d'exploitation est en principe affectée aux prélèvements dans l'Yonne et ses affluents du 1er novembre au 15 juin pour la constitution d'un stock d'eau en vue du renforcement des débits de l'Yonne du 16 juin au 31 octobre, ainsi qu'à l'écrêtement des crues par stockage des débits excédentaires. Son déstockage peut être entamé avant le 16 juin en cas d'étiage précoce, ou pour satisfaire le débit réservé et le débit d'alimentation du canal du Nivernais.

La tranche exceptionnelle ne peut être remplie en tout ou partie qu'en cas de crue en application des consignes écrites de l'ouvrage. Cette tranche doit ensuite être déstockée dans les meilleurs délais, en privilégiant le turbinage, puis le niveau ramené à un niveau respectant la courbe objectif d'exploitation de l'ouvrage définie aux articles 3.4 et 3.5 dans le respect des consignes écrites de l'ouvrage, puis des conditions de débit fixées à l'article 3.3.

2.3 Niveaux d'exploitation et niveaux conditionnant la sécurité de l'ouvrage

La cote de **Retenue Normale (RN) est fixée à 323,50 mNGF ortho**, correspondant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage en vue de sa mission de soutien d'étiage.

La cote des **Plus Hautes Eaux Normales (PHEN),** ou cote de protection, **est fixée à 324,00 mNGF ortho** correspondant à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage en vue de sa mission de protection contre les inondations, et qui conditionne l'utilisation des moyens d'évacuation suivants : prise hydroélectrique et bondes de fond. Au-delà de cette cote, l'évacuateur de crue doit

être utilisé dans le respect des consignes écrites.

La cote des **Plus Hautes Eaux (PHE) est fixée à 324,64 mNGF ortho** correspondant à la survenue d'une crue de projet de période de retour 5 000 ans d'été à partir de la cote PHEN, écrêtée par l'évacuateur de crues.

La **cote de danger de l'ouvrage est fixée à 325,00 mNGF ortho.**
Ces deux dernières cotes sont prises en compte dans la rédaction des consignes écrites.

Article 3 : Exploitation de l'ouvrage

3.1 Pilotage de l'exploitation

3.1.1 Pilotage de l'exploitation en temps normal

L'IIBRBS assure la gestion de l'ouvrage dans le cadre du présent règlement d'eau et des consignes écrites.

3.1.2 Pilotage de l'exploitation dans le cas de situations particulières

Dans le cas de situations particulières (hydrologiques, travaux, revue de sûreté, questions relatives à la sécurité de l'ouvrage ou des riverains situés à l'aval de celui-ci), le préfet de la Nièvre peut prendre les décisions nécessaires pour adapter la gestion de l'ouvrage et prescrire des régimes dérogatoires par voie d'arrêté temporaire.

Quand les situations hydrologiques conduisent à une menace de sécheresse ou d'inondation susceptible d'avoir un impact sur le bassin de la Seine, le préfet de la Nièvre consulte le préfet coordonnateur de bassin pour avis sur les modalités de gestion qu'il propose de fixer. Si la sécurité de l'ouvrage est en jeu, la consultation est remplacée par une information dans les meilleurs délais.

Le préfet coordonnateur de bassin peut également dans les mêmes circonstances, proposer de nouvelles modalités de gestion temporaires, leur mise en oeuvre effective étant sous la responsabilité du préfet de la Nièvre.

3.2 Relations avec les usagers directs de la retenue

Des conventions bipartites fixent les relations de l'IIBRBS avec les usagers directs de la retenue de Pannecière. Le règlement d'eau est annexé à chacune de ces conventions.

3.3 Débits réglementaires

3.3.1 Stations hydrométriques et échelle limnimétrique de référence

Les trois stations hydrométriques de référence utilisées pour le respect des débits réglementaires sont les suivantes :

- Montigny-en-Morvan (Chassy), sur l'Yonne, située à l'aval immédiat du bassin de compensation et référente pour le respect du débit d'écrêtement et des variations maximales journalières du débit de lâcher,
- Corancy sur l'Yonne, et Ardoux sur l'Houssière, permettant de mesurer le débit entrant dans la retenue de Pannecière

Ces trois stations hydrométriques relèvent d'une gestion partagée dans le cadre d'une convention entre l'IIBRBS qui est gestionnaire des installations et en assure l'entretien et la maintenance, et la DREAL Bourgogne qui y établit des courbes de tarage et assure la mise en banque HYDRO des données.

Une échelle limnimétrique, clairement identifiée et durable, maintenue en permanence en bon état sera installée à l'aval immédiat du bassin de compensation par l'IIBRBS. Cette échelle comportera un repère calé sur la valeur de débit réservé, ainsi qu'une représentation de l'intervalle encadrant

cette valeur à plus ou moins 10% du débit. L'IIBRBS procédera de façon périodique à un contrôle du tarage de ce dispositif, ainsi qu'à son entretien.

3.3.2 Débit réservé

Le débit réservé est le débit minimum instantané à laisser en rivière, à l'aval immédiat du bassin de compensation. Il est fixé à 1,2 m^3/s et mesuré à l'échelle limnimétrique décrite au paragraphe précédent.

Le débit réservé est respecté quel que soit le débit naturel entrant, y compris si celui-ci est inférieur.

Cependant il est à noter que le débit réservé est délivré par la vanne de fond du bassin de compensation, dont la gestion revient au concessionnaire EDF. Une butée mécanique permet à la vanne de rester partiellement ouverte en cas de dysfonctionnement de l'automatisme de la vanne, afin qu'un débit minimal puisse être maintenu à l'aval.

Cette butée est réglée pour délivrer un débit minimum de 1 m^3/s.
Dans ce cas de fonctionnement accidentel, la responsabilité de l'IIBRBS et d'EDF quant au strict respect du débit réservé n'est pas engagée sous réserve que les réparations soient effectuées dans un délai d'une semaine pour un retour rapide à un fonctionnement normal. Au-delà de ce délai, si la vanne n'a pas retrouvé son fonctionnement normal, une solution transitoire doit être trouvée avec le gestionnaire du canal du Nivernais pour délivrer le débit complémentaire à l'Yonne par l'intermédiaire de la rigole d'Yonne.

3.3.3 Débit d'écrêtement

Le débit d'écrêtement est le débit maximal instantané à respecter en rivière à l'aval immédiat du bassin de compensation. Il est mesuré à la station hydrométrique de Chassy.

On distingue deux débits d'écrêtement suivant les périodes de l'année :

- Du 1er novembre au 30 avril : 16 m^3/s
- Du 1er mai au 31 octobre : 12 m^3/s

Le débit d'écrêtement peut toutefois être dépassé en raison de l'état de remplissage et du débit entrant de la retenue dans le cadre de l'application des consignes écrites. Une information aux avalisants est mise en œuvre dans cette situation.

3.3.4 Variations maximales journalières du débit de lâcher

Lors des opérations de remplissage et de déstockage de la retenue, et dans la mesure du possible, la variation du débit de l'Yonne à l'aval du bassin de compensation est limitée de la manière suivante :

- Si le débit moyen journalier entrant dans la retenue entre le jour J-1 et le jour J, défini par 1,2 x ($Q_{\text{Yonne (Corancy)}} + Q_{\text{Houssière (Ardoux)}}$), est inférieur à 10 m^3/s : variation limitée à 2 m^3/s en plus ou en moins par 24 heures au jour J

- Si le débit moyen journalier entrant dans la retenue est supérieur à 10 m^3/s entre le jour J-1 et le jour J: variation limitée à 6 m^3/s en plus ou en moins par 24 heures au jour J, à répartir en trois manœuvres de variations de 2 m^3/s espacées dans la journée d'au moins 4 heures.

  Une information aux avalisants est mise en œuvre dans le second cas.

3.4 Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est entrepris, sauf étiage automnal prolongé, dès le 1er novembre de chaque année et poursuivi jusqu'au 15 juin de l'année suivante de façon à amener à cette dernière date le niveau de la retenue à la cote 323,50 mNGF ortho ou, en cas d'impossibilité résultant de la faiblesse des apports, à une cote inférieure mais la plus élevée possible.

Le remplissage s'effectue suivant les modalités exposées ci-dessous par accumulation des débits de l'Yonne :

Période	Objectifs de fin de période constatés au premier jour de la période suivante	
	Volumes en M. de m³	Niveaux en mNGF ortho
NOVEMBRE	V = 24	Z = 307,62
DECEMBRE	V = 37	Z = 312,55
JANVIER	V = 53	Z = 317,28
FEVRIER	V = 65	Z = 320,26
MARS	V = 73	Z = 322,06
AVRIL	V = 76,5	Z = 322,81
MAI	V = 79	Z = 323,33
15 JUIN	V = 79,8	Z = 323,50

Dans le cas d'utilisation de la tranche de réserve après le 31 octobre, le remplissage est repris dès que l'augmentation du débit naturel ne rend plus nécessaire le soutien d'étiage tardif, en tendant à atteindre le même objectif de remplissage qu'exposé ci-dessus.

Après stockage des apports d'une crue, si le remplissage excède la courbe objectif, l'ouvrage est délesté afin de se rapprocher de cette courbe conformément aux consignes écrites, en respectant dans la mesure du possible le débit de référence et les variations maximales journalières du débit aval.

Il reste entendu que les objectifs mensuels de volume sont des ordres de grandeur admettant une certaine tolérance en fonction notamment, des apports prélevables et des stockages nécessités pour l'écrêtement des crues.

3.5 Déstockage de la retenue

Le déstockage de la retenue est opéré suivant les modalités décrites ci-dessous, chaque année à partir du 16 juin sauf crue d'été survenant à cette période ou étiage printanier précoce, pour être terminée au 31 octobre, à l'exception du cas où la situation hydrologique nécessite un soutien d'étiage tardif.

Période	Objectifs au 01 novembre	
	Volumes en M. de m³	Niveau en m NGF ortho
2nde quinzaine de JUIN à OCTOBRE	V = 11,8	Z = 300,88

En cas de remplissage de l'ouvrage à 79,8 M. de m³ au 15 juin, le débit moyen de déstockage permettant d'alimenter la rivière Yonne et le canal du Nivernais est de 5,7 m³/s, correspondant au quotient de la tranche normale d'exploitation par la durée de la période de vidange.

Le débit de déstockage peut être modulé durant la période en fonction des débits naturels en rivière, afin par exemple de satisfaire les besoins des usages en aval ou de respecter des seuils des arrêtés-sécheresse, et après consultation du Comité Technique du Coordination des Etudes et Travaux (CO.TE.CO) défini à l'article 5.
En cas de situation hydrologique nécessitant un soutien d'étiage tardif après le 1er novembre, la

tranche de réserve peut être utilisée en tout ou partie. Le débit peut être modulé pour s'adapter au mieux à l'évolution des débits naturels de l'Yonne et de la Seine et aux besoins de leurs riverains.

Enfin, son volume peut être augmenté en début de période de vidange en prévision d'un étiage tardif, après consultation du CO.TE.CO ;

3.6 Graphique d'exploitation

Le graphique d'exploitation représentant la courbe de remplissage-vidange est présenté en annexe 1 du présent document.

3.7 Transition déstockage-remplissage

Sauf en cas d'impossibilité telle que la survenue d'une crue nécessitant de gérer la retenue dans le respect des consignes écrites, ou du débit d'écrêtement et des variations maximales journalières du débit aval, la transition entre la période de déstockage et la période de remplissage se fait de manière progressive avec une évolution graduelle du débit de l'Yonne à l'aval de la retenue de l'ordre de 1 m^3/s/jour.

Article 4 : Volume à réserver au droit du canal du Nivernais

4.1 - Volume sur la période du 15 mars au 15 novembre

Pour l'alimentation en eau du canal du Nivernais sur la période allant du 15 mars au 15 novembre, un volume de 27,5 M. de m^3 est dérivé dans la rigole d'alimentation du canal suivant le programme de débits instantanés décrit au tableau ci-dessous :

Période	Volume mensuel (M. de m^3)	Débit instantané moyen en m^3/s
2nde quinzaine de MARS	1,5	1,13
AVRIL	3,2	1,25
MAI	3,3	1,25
JUIN	3,6	1,37
JUILLET	3,7	1,37
AOUT	3,7	1,37
SEPTEMBRE	3,6	1,37
OCTOBRE	3,4	1,25
1ère quinzaine de NOVEMBRE	1,5	1,13
TOTAL	**27,5**	

Ces débits sont mesurés par le gestionnaire du canal par l'intermédiaire d'un débitmètre placé à l'aval immédiat de la vanne d'alimentation de la rigole,

Les débits ci-dessus sont des débits moyens autour desquels des variations de plus ou moins 15% peuvent être tolérées ou demandées par le gestionnaire du canal, le total du volume devant quant à lui rester constant.

4.2 - Volume sur la période du 15 novembre au 15 mars

Un débit variable maximal de 0,5 à 1,13 m^3/s correspondant à un volume hivernal maximal de 7 M. de m^3 pendant la période allant du 15 novembre au 15 mars peut être fourni à la rigole Yonne pour le maintien en eau des biefs du canal du Nivernais si les conditions hydrologiques le permettent, c'est-à-dire si le débit de l'Yonne entrant dans la retenue est supérieur à la somme du débit réservé et des prélèvements nécessaires pour assurer le respect de la courbe objectif de remplissage de la retenue.

Si l'alimentation hivernale du canal entraîne un passage sous la courbe objectif de remplissage pendant 5 jours consécutifs, les débits fournis sont réduits, voire nuls.

Article 5 : Modalités d'information et de concertation – Comité Technique de Coordination des Etudes et Travaux (CO .TE.CO)

Le Comité Technique de Coordination des Etudes et Travaux de l'IIBRBS (CO.TE.CO) est présidé par le Directeur Général des Services de l'Institution ou son représentant. Sa composition et ses règles de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil d'administration de l'Institution.

Le CO.TE.CO. est composé de représentants de l'Etat, des collectivités membres de l'IIBRBS et des principaux usagers du bassin. Il constitue ainsi un lieu d'information et de concertation afin d'améliorer l'exploitation coordonnée des ouvrages à l'échelle du bassin et de statuer sur des situations particulières.

Ce comité est amené à donner son avis relatif à la gestion de l'ouvrage, lors de ses réunions, notamment en cas de sécheresse ou a contrario d'année humide, ainsi que de manière générale, dans les cas où l'application du règlement d'eau soulève des difficultés. Il est consulté sur le programme d'exploitation, par exemple :

- en cas de remplissage incomplet du réservoir,
- en cas d'étiage précoce rendant opportun l'avancement des périodes de restitution,
- en fonction de la situation hydrologique, afin de moduler les débits déstockés en période de restitution pour utiliser au mieux le stock disponible en fonction des débits naturels en rivière, ou de renforcer la tranche de réserve afin de disposer d'un volume complémentaire pour le soutien d'étiage tardif après le 1er novembre,
- pour permettre la poursuite du soutien d'étiage après le 1er novembre,
- En cas d'année humide, pour ménager un creux préventif afin d'améliorer l'action locale de protection contre les inondations

Article 6 : Visites de surveillance programmées - surveillance et exploitation de l'ouvrage en période de crue – dispositions en cas d'événement particulier, anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.

Conformément à l'article R214-122 du code de l'environnement, des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant et approuvées par le préfet. Ces consignes intègrent notamment :

- Les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances
- Les instructions concernant l'exploitation de l'ouvrage en période de crue
- La description des événements particuliers et des anomalies de comportement ou de fonctionnement qui peuvent être rencontrés, et la procédure à mettre en œuvre dans ce cas.

De plus, l'IIBRBS tient à jour dans son dossier d'ouvrage une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

La mise à jour, suivant les mêmes modalités que celles ayant prévalu lors de leur élaboration, des consignes visées au présent règlement d'eau, pourra intervenir à tout moment sans qu'il soit nécessaire de revoir le présent règlement, sauf à ce que la mise à jour proposée n'aille à son encontre.

En particulier, le préfet de la Nièvre peut prescrire des consignes écrites de l'ouvrage définissant des cotes plus restritives que celles définies dans le présent règlement d'eau pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

Article 7 : Gestion des embâcles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, l'accumulation d'embâcles à l'amont immédiat de l'ouvrage. Il procède à l'élimination de ces corps flottants conformément à la procédure qu'il a rédigée en veillant tout particulièrement à ne pas endommager la membrane du parement amont.

Article 8 : Sécurité et protection des tiers

Les zones de danger liées aux turbinages ou déversements sur les clapets entre le barrage et le bassin de compensation sont signalées, en-dehors de l'enceinte grillagée, par des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau et aux fluctuations de débit, panneaux posés et entretenus par le concessionnaire de l'usine hydroélectrique EDF.

Article 9 : Incidents et accidents – déclaration

En application de l'article R214-125, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause, ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclarée dans les meilleurs délais au préfet de la Nièvre.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Abrogation et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1955 relatif au règlement d'eau du réservoir de Pannecière-chaumard est abrogé.

Les nouvelles valeurs des débits réglementaires que sont le débit réservé, le débit de référence et les variations maximales journalières du débit aval, nécessitent de mettre en œuvre certains travaux et modifications de programmes automate à la charge du concessionnaire EDF, ainsi que la pose d'une échelle limnimétrique à l'aval du bassin de compensation par l'IIBRBS pour garantir le respect du débit réservé.

De plus, l'IIBRBS va mener des travaux de réhabilitation des bondes de fond qui s'étendront du second trimestre 2015 au second trimestre 2016. La gestion coordonnée de l'exploitation des ouvrages entre l'IIBRBS et EDF nécessite de conserver pour cette période les prescriptions de débit prévalant dans la consigne 84.

Ainsi, tant que l'ensemble de ces travaux n'auront pas été réalisés, l'article 3.3 « Débits réglementaires » du présent arrêté ne pourra être mis en application et les valeurs de ces débits règlementaires restent ceux définis dans la consigne 84.

Article 12 : Révision du règlement d'eau

Le présent règlement pourra être révisé à tout moment, soit à la demande de l'IIBRBS, soit à l'initiative du préfet de la Nièvre.

En cas d'évolution législative ou réglementaire prévoyant des dispositions contraires au présent règlement ou nécessitant l'introduction de nouvelles dispositions, celles-ci s'imposeront, même en l'absence de révision du présent règlement.

Dans le cas où la demande émane de l'IIBRBS, cette dernière adressera au préfet de la Nièvre la proposition de règlement modifié accompagnée des éléments permettant d'apprécier le bien-fondé

de sa demande.

Article 13 : Affichage

Le présent règlement d'eau sera affiché dans chaque mairie concernée.

Article 14 : Délais de recours

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de 1 an pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours auprès du tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 15 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Messieurs les sous-préfets de Château-Chinon et Clamecy,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Seine Grands Lacs,
Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et dont ampliation sera transmise:

- aux Maires de :
Chaumard, Corancy, Ouroux, Montigny-en-Morvan, Mhère, Montreuillon, Mouron, Epiry, Sardy-les-Epiry, Cervon, Pazy, Chaumot, Corbigny, Chitry-les -Mines, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Ruages, Montceaux-le-Comte, Vignol, Flez-Cuzy, Tannay, Amazy, Metz-le-Comte, Asnosi, Brèves, Villiers-sur-Yonne, Dornecy, Chevroches, Armes, Clamecy, Surgy, Pousseaux, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Lucy-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Château Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Saint-Pallaye, Accolay, Cravant, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Saint-Bris, Escollives, Champs, Vaux, Augy, Auxerre.

- à Monsieur le Président du Conseil Général,
- à Monsieur le Directeur territorial de VNF,
- à Monsieur le Président du SIAEPA Pannecière,
- à Monsieur le Directeur d'EDF- Unité de production Est,
- à Madame la Directrice de la DREAL Bourgogne,
- à Monsieur le Directeur de la DRIEE Ile de France,
- à Madame la Déléguée Régionale de l'ONEMA,
- à Monsieur le Directeur de l'ARS,
- à Monsieur le Directeur du PNRM,
- à Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche,
- à Monsieur le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Nièvre,

A Nevers, le 18 FEV. 2015

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS
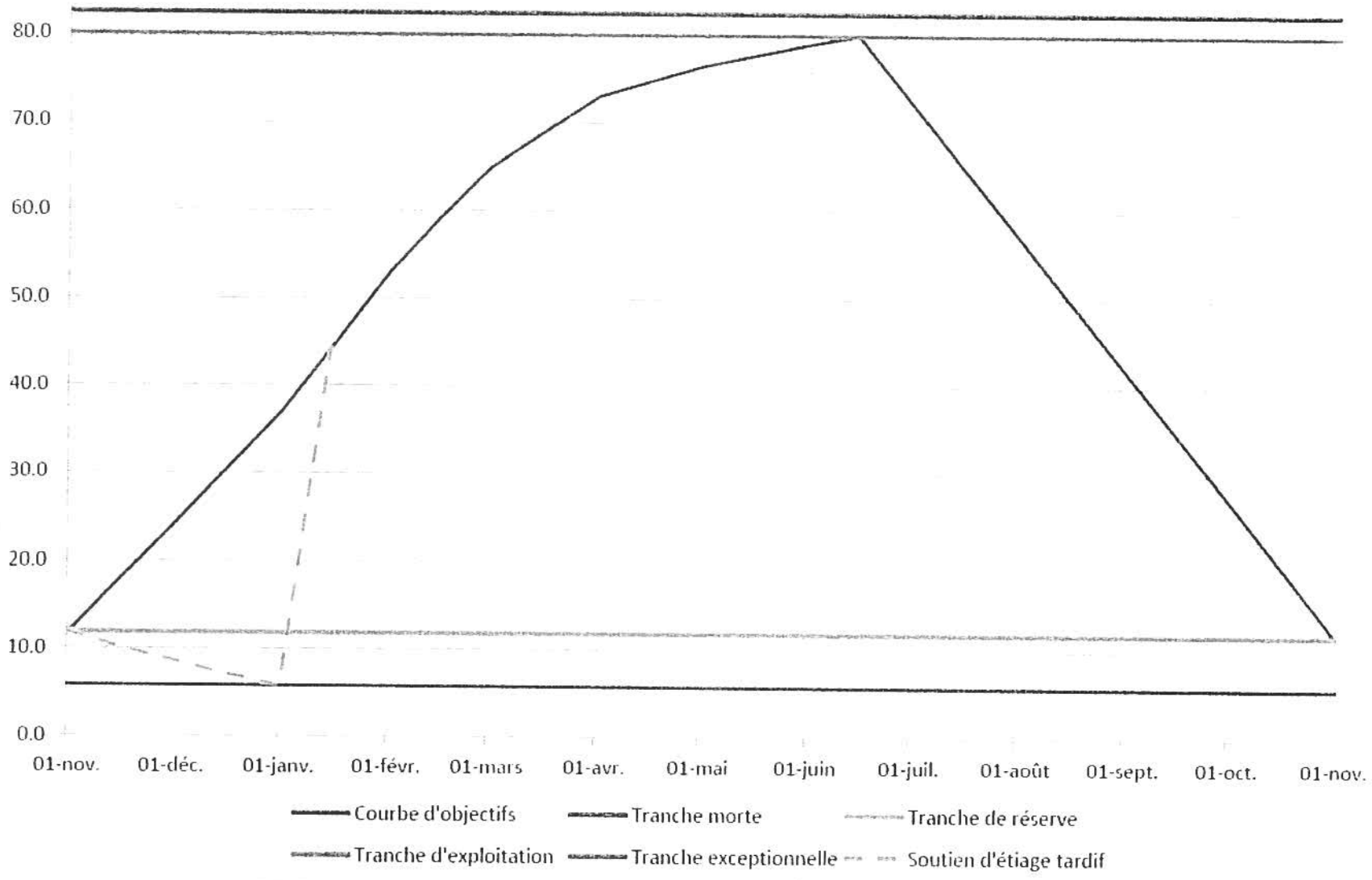
Annexe 1 : Courbe d'objectifs de volume (en millions de mètres cubes)